

# **La Sécurité Sociale en Algérie à la Lumière de la Loi n° 83-11 du 2 Juillet 1983 Relative aux Assurances Sociales : Focus sur la Maladie, la Maternité, l'Invalidité et le Décès**

## **1. Introduction**

Le système de sécurité sociale algérien, fondé sur des principes de solidarité et de justice sociale, est structuré autour de législations fondamentales, dont la Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales demeure un pilier central. Cet axe du cours propose une analyse détaillée des branches clés de cette loi : l'assurance maladie, l'assurance maternité, l'assurance invalidité et l'assurance décès. Il explore les mécanismes de couverture, les conditions d'attribution des prestations et l'impact de cette législation sur la protection sociale des travailleurs et de leurs ayants droit en Algérie, tout en considérant les évolutions contextuelles depuis son adoption.

Le système de sécurité sociale en Algérie constitue un pilier fondamental de la politique sociale de l'État, visant à garantir une protection minimale contre les risques sociaux majeurs. Ancré dans une logique de solidarité nationale, il a pour objectif d'assurer la subsistance et le bien-être des travailleurs et de leurs familles face aux aléas de la vie professionnelle et personnelle. La Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, complétée et amendée par diverses législations ultérieures, représente la charte fondatrice de ce dispositif. Elle organise les principes généraux et les modalités de couverture des risques liés à la maladie, à la maternité, à l'invalidité et au décès, qui sont au cœur des préoccupations de toute société soucieuse de la dignité humaine.

Cet axe se propose d'examiner en profondeur ces quatre branches d'assurance sociale telles qu'instituées et régies par la Loi 83-11 de 1983, en détaillant leurs champs d'application, les conditions d'ouverture des droits, les types de prestations offertes et les bénéficiaires. Une compréhension claire de ces mécanismes est essentielle pour apprécier la portée et les limites du filet de sécurité sociale Algérien.

## **2. Cadre Juridique et Historique de la Loi n° 83-11 du 2 Juillet 1983**

La Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 s'inscrit dans un ensemble de lois fondamentales du travail et de la protection sociale promulguées à la même période (loi n° 83-12 relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, loi n° 83-13 relative à la retraite, etc.). Elle a remplacé et modernisé des dispositifs antérieurs, structurant un système de sécurité sociale basé sur le principe de la solidarité intergénérationnelle et de la répartition.

Cette loi a pour objectif principal d'assurer la protection sociale des travailleurs salariés et assimilés, ainsi que de leurs ayants droit, contre les risques sociaux majeurs. Elle est gérée principalement par la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS), sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

### 3. Les Branches des Assurances Sociales selon la Loi n° 83-11

#### 3.1. L'Assurance Maladie

L'assurance maladie vise à garantir l'accès aux soins de santé et à compenser la perte de revenus due à une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie.

**Champ d'application :** Couvre les travailleurs salariés et assimilés, les titulaires de pensions et rentes, ainsi que leurs ayants droit (conjoint, enfants à charge).

**Conditions d'ouverture des droits :** L'assuré doit justifier d'un certain nombre de jours de travail ou de cotisations (généralement 15 jours de travail ou 80 heures au cours des 12 mois précédant la date des soins, ou 60 jours au cours des 6 derniers mois).

**Prestations en nature :** Prise en charge des frais liés aux soins médicaux (consultations, analyses, radiographies, hospitalisations, médicaments, appareillage, prothèses, etc.) dans les limites des tarifs de référence. Le système fonctionne sur le principe du tiers payant pour certains actes et médicaments, et du remboursement pour d'autres.

**Prestations en espèces :** Indemnités journalières de maladie versées en cas d'incapacité de travail attestée par un médecin. Le montant et la durée des indemnités dépendent de la durée de l'arrêt de travail et de l'ancienneté de l'assuré, avec une durée maximale de 3 ans par affection.

#### 3.2. L'Assurance Maternité

L'assurance maternité est une extension de l'assurance maladie, visant à protéger la travailleuse salariée ou la conjointe de l'assuré social pendant la période de grossesse, d'accouchement et de suites de couches.

**Champ d'application :** S'adresse aux femmes salariées assurées sociales et aux épouses d'assurés sociaux.

**Conditions d'ouverture des droits :** La femme salariée doit justifier d'un certain nombre de jours de travail ou de cotisations (similaires à l'assurance maladie) durant la période précédant la date de l'accouchement.

**Prestations en nature :** Prise en charge des frais médicaux liés à la grossesse (consultations prénatales), à l'accouchement et aux soins post-nataux, ainsi que des frais d'hospitalisation liés à la maternité.

**Prestations en espèces :** Versement d'indemnités journalières pendant la période du congé de maternité (généralement 14 semaines, mais des aménagements peuvent exister). Ces indemnités

sont calculées sur la base du salaire de l'assurée. Pour le père assuré social, la loi peut prévoir une prise en charge des frais liés à la naissance.

### **3.3. L'Assurance Invalidité**

L'assurance invalidité a pour objectif de compenser la perte de capacité de travail due à une maladie ou un accident non professionnel, entraînant une invalidité permanente.

**Champ d'application :** Concerne les travailleurs salariés assurés sociaux ayant subi une réduction de leur capacité de gain ou de travail.

**Conditions d'ouverture des droits :** L'assuré doit être reconnu invalide par les services médicaux de la sécurité sociale (avec un taux d'invalidité déterminé) et justifier d'une période d'immatriculation et/ou de cotisations.

**Types d'invalidité:** La loi distingue plusieurs catégories d'invalidité selon le degré de réduction de la capacité de travail (par exemple, invalidité totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne, invalidité totale sans assistance, invalidité partielle).

**Prestations:** Versement d'une pension d'invalidité, dont le montant varie en fonction du degré d'invalidité et des salaires antérieurs de l'assuré. Cette pension peut être révisée en cas d'évolution de l'état de santé de l'invalide.

### **3.4. L'Assurance Décès (Capital Décès)**

L'assurance décès vise à apporter un soutien financier aux ayants droit d'un assuré décédé, en leur versant un capital.

**Champ d'application:** Concerne les ayants droit (conjoint survivant non remarié, enfants à charge, ascendants à charge) d'un assuré social décédé.

**Conditions d'ouverture des droits:** Le défunt devait être un assuré social à jour de ses cotisations ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite au moment de son décès.

**Prestations :** Versement d'un capital décès unique aux ayants droit. Le montant de ce capital est calculé sur la base des salaires de référence de l'assuré décédé ou du montant de sa pension. La loi fixe un ordre de priorité entre les ayants droit pour le versement de ce capital.

## **4. Évolutions et Défis depuis la Loi 83-11**

Depuis 1983, le système de sécurité sociale algérien a connu des ajustements législatifs et réglementaires pour s'adapter aux évolutions socio-économiques (par exemple, l'ouverture de l'économie, les défis démographiques, les nouvelles formes d'emploi). Cependant, les principes fondamentaux établis par la Loi 83-11 restent en grande partie d'actualité.

Parmi les défis persistants, on peut citer :

Le financement du système : La dépendance aux cotisations des employeurs et des salariés, et l'impact de la démographie et de l'emploi informel.

L'extension de la couverture: La nécessité d'intégrer davantage de travailleurs du secteur informel et de catégoriser de nouvelles formes d'emploi.

La qualité des prestations: L'amélioration de l'accès aux soins, la modernisation des infrastructures sanitaires et la simplification des procédures administratives.

La pérennité du système: Les équilibres financiers à long terme face à l'allongement de l'espérance de vie et l'évolution des maladies chroniques.

## **5. Conclusion**

La Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales constitue la pierre angulaire de la protection sociale en Algérie, offrant une couverture essentielle contre les risques de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès. Elle incarne un engagement fort de l'État algérien envers la solidarité et le bien-être de sa population active et de leurs familles.

Malgré les évolutions socio-économiques et les défis structurels auxquels le système est confronté, les principes et les mécanismes fondamentaux établis par cette loi continuent d'assurer un filet de sécurité vital pour des millions d'Algériens. L'avenir de la sécurité sociale algérienne résidera dans sa capacité à s'adapter aux nouvelles réalités, à optimiser son financement et à garantir l'équité et l'efficacité de ses prestations, tout en préservant l'esprit de solidarité qui a présidé à sa création. Une veille juridique et une évaluation continue de l'impact de cette loi sont indispensables pour son amélioration continue.

Références (Exemples de types de références pour un article scientifique en Algérie)

Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, n° 28, 5 juillet 1983, p. 1210-1218.

Décrets et arrêtés d'application pertinents (ex: Décret exécutif n° 95-279 du 30 septembre 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, etc.).

CNAS (Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés). Rapports annuels d'activités, Guides de l'assuré social. (Sources institutionnelles officielles).